

PORTUGAL

Remboursement de la TVA au titre de la treizième directive (86/560/CEE)

I. ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ – Article 2, paragraphe 2

1. Votre pays a-t-il conclu des accords de réciprocité?

Le Portugal n'a conclu aucun accord de réciprocité officiel. Toutefois, le Liechtenstein et la Suisse ont demandé une déclaration de réciprocité concernant les remboursements de la TVA au Portugal pour leurs contribuables, ce que l'administration fiscale portugaise a accepté.

2. Si oui, quels sont les pays inclus dans les accords de réciprocité?

Sans objet.

3. Quelle est la taxe équivalente dans le pays tiers visée par les accords de réciprocité?

Sans objet.

4. Quels sont les biens et services concernés par les accords de réciprocité?

Sans objet.

5. Existe-t-il des règles spécifiques ou complémentaires applicables pour les accords de réciprocité?

Sans objet.

6. Si votre pays n'a conclu aucun accord de réciprocité, les remboursements sont-ils néanmoins autorisés?

Oui. Les contribuables de la Suisse ou du Liechtenstein doivent présenter une attestation prouvant leur qualité d'assujettis dans leur pays. Les contribuables d'autres pays tiers peuvent également demander un remboursement au titre de la 13^e directive, à condition qu'ils présentent un certificat émis par leur administration fiscale qui prouve leur qualité d'assujettis à une taxe sur le chiffre d'affaires dans leur pays d'origine et qui déclare que les contribuables portugais ont le droit d'obtenir un remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires dans ces pays.

II. REPRÉSENTANTS FISCAUX – Article 2, paragraphe 3

7. Votre pays exige-t-il la désignation d'un représentant fiscal?

Oui. Tous les contribuables qui ne sont pas établis sur le territoire de l'UE doivent désigner un représentant fiscal au moyen d'une procuration afin d'obtenir un remboursement au titre de la 13^e directive.

8. Quelles sont les conditions à respecter pour la désignation d'un représentant fiscal?

Le représentant fiscal doit accomplir toutes les obligations et formalités imposées par la loi, à savoir la remise du formulaire dûment complété et la présentation de l'attestation confirmant la qualité d'assujetti et le fait que son pays rembourse également la taxe sur le chiffre d'affaires aux contribuables portugais.

III. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT – Article 3, paragraphe 1

9. Quels sont les délais de présentation de la demande?

Les modalités de remboursement sont semblables à celles applicables aux remboursements effectués au titre de la 8^e directive: le délai de présentation pour les contribuables des pays tiers demandant un remboursement est le dernier jour ouvrable du mois de juin de l'année qui suit celle où la taxe a été imputée.

10. Quelles sont les périodes couvertes pour un remboursement?

La demande de remboursement peut couvrir une année civile ou le reste d'une année civile si le montant est supérieur à 19,95 euros, ou une période de trois mois si le montant est supérieur à 159,62 euros.

11. Où les demandes doivent-elles être présentées?

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Direcção-Geral dos Impostos
Direcção de Serviços de Reembolsos do IVA
Av. João XXI, 76, 5.º
1049-065 Lisboa

12. Quel est le montant minimal de TVA pouvant être remboursé?

19,95 euros

13. Comment le requérant peut-il se procurer un formulaire de demande?

Le formulaire de demande n° 1496 peut être obtenu sur le site internet www.incm.pt ou à l'adresse:

Imprensa Nacional - Casa da Moeda
Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5
1099-002 Lisboa

14. Quelles sont les langues pouvant être utilisées pour remplir le formulaire?

En principe, le formulaire doit être rempli en portugais. Toutefois, l'anglais, le français et l'espagnol sont acceptés.

15. Quelles sont les informations demandées dans le formulaire? Prière de joindre une copie du formulaire ou d'indiquer un lien vers un site internet où celui-ci peut être consulté.

Le formulaire est le même que celui utilisé pour les demandes de remboursement introduites par des contribuables de la Communauté au titre de la 8^e directive. Il reproduit celui joint à l'annexe A de la 8^e directive.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/pt/consleg/1979/L/01979L1072-20040501-pt.pdf>

16. Y a-t-il des informations à caractère facultatif? Si oui, lesquelles?

Non.

17. Qui est autorisé à signer le formulaire de demande?

Le représentant fiscal ou le contribuable.

18. Quelles sont les pièces justificatives à joindre à la demande?

Le demandeur d'un pays tiers doit joindre à sa demande les factures originales, une attestation émise par son administration fiscale prouvant sa qualité d'assujetti à une taxe sur le chiffre d'affaires dans le pays où il est établi et reconnaissant que les contribuables portugais bénéficient dans ce pays du droit à obtenir un remboursement de cette même taxe.

19. Quel est le délai dans votre pays pour procéder au remboursement?

Le remboursement doit être effectué dans les six mois qui suivent la présentation de tous les éléments à l'administration fiscale portugaise.

IV. ADMISSIBILITÉ – Article 4, paragraphe 2

20. Existe-t-il d'autres conditions d'admissibilité?

Non.

21. Certains types de dépenses sont-ils exclus? Si oui, lesquels?

La TVA sur des dépenses qui ne peuvent être déduites en vertu du droit portugais.

V. DIFFÉRENCES MAJEURES ENTRE LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 13^E DIRECTIVE ET LES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DE LA 8^E DIRECTIVE (79/1072/CEE)

22. Quelles sont les principales différences de procédure entre un remboursement de la TVA fondé sur la 8^e directive et un remboursement fondé sur la 13^e directive?

La principale différence de procédure entre un remboursement fondé sur la 13^e directive et un remboursement fondé sur la 8^e directive consiste en l'obligation pour les contribuables des pays tiers de désigner un représentant fiscal et d'obtenir une attestation émise par leur administration fiscale prouvant que les contribuables portugais bénéficient d'un traitement égal dans ce pays.

23. Existe-t-il des types de dépenses ouvrant droit à un remboursement au titre de la 8^e directive, mais non au titre de la 13^e directive? Si oui, veuillez spécifier les types de dépenses.
Non.